

PREPARATIF DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2026.

1. Communications-/

- Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale -  
Décision du Collège communal du 24/02/2026

- Notification de l'approbation des règlements complémentaires de roulage :  
RUMES Place Roosevelt : création d'une zone 30 renforcée par un îlot central  
RUMES Place du Docteur Bocquet : règlementation du stationnement  
LA GLANERIE rue du Albert 1er : règlementation du stationnement

- Notification du refus du règlement complémentaire de roulage - RUMES rue Hector  
Delaissé : règlementation du stationnement

-----

2. Administration générale-Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 : prise  
d'acte

L'article L1123-27 du CDLD stipule que *"le conseil communal prend acte du programme  
stratégique transversal que le collège communal lui présente" (...)*.

Le Collège communal, après un travail concerté avec l'administration, a arrêté le  
Programme Stratégique Transversal 2025-2030 de la Commune de Rumes en sa séance  
du 13 avril 2026 et le présente au Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement  
l'article L1123-27 ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale Wallonne 2024-2029 et plus particulièrement la  
partie III, incitant les communes à élaborer un Programme Stratégique Transversal ;

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal le 27 février  
2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2026 marquant son accord sur la version  
externe et interne du PST ;

Considérant que le PST comprend deux grands volets : le volet interne "Administration  
générale" et le volet externe "Développement des politiques" ;

Considérant que le PST présenté est évolutif ;

Considérant qu'un état d'avancement sera réalisé annuellement et que le PST pourra être  
réactualisé en conséquence ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

Article 1er : du Programme Stratégique Transversal pour la législature 2025-2030 tel qu'annexé à la présente délibération et présenté en séance publique du Conseil communal.

Article 2 : Un avis de publication sera fait conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que sur le site internet communal.

Article 3 : La présente délibération accompagnée de son PST sera transmise au SPW Intérieur et Action sociale.

-----

3. Administration générale-Institution provinciale : note d'orientation du Gouvernement wallon : décision

La Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 fixe l'ambition du Gouvernement de faire évoluer l'institution provinciale et de transférer certaines missions provinciales vers les niveaux de pouvoir jugés les plus adéquats.

Dans cette perspective, le Gouvernement wallon a diffusé une note d'orientation qui stipule que les Conseils communaux doivent se positionner avant le 1er mai 2026 sur l'identification des missions supra-communales qu'ils souhaitent voir conserver ou développer.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6, VIII ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 ;

Vu la note d'orientation relative à la réforme de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025 ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 sollicitant l'avis des communes ;

Vu la nécessité pour le Conseil communal de se positionner sur cette demande avant le 1er mai 2026 ;

Considérant que la réforme engagée par le Gouvernement wallon vise une transformation en profondeur de l'organisation institutionnelle provinciale, afin de renforcer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique ;

Considérant que le paysage institutionnel actuel présente des chevauchements de compétences et un manque de lisibilité pour le citoyen, justifiant une réflexion structurelle ;

Considérant que, en l'état, les éléments actuellement présentés apparaissent insuffisamment aboutis pour permettre aux communes de se positionner de manière

pleinement éclairée sur les modalités concrètes du transfert des compétences provinciales ;

Considérant que l'absence de cadre opérationnel précis, assorti d'une programmation temporelle, rend difficile l'évaluation des impacts réels de la réforme ;

Considérant que le principe d'une réforme visant à confier chaque compétence au niveau de pouvoir le plus pertinent constitue une orientation de bon sens, pour autant qu'elle améliore réellement l'efficacité de l'action publique ;

Considérant que cette réforme ne peut conduire au maintien d'un niveau de pouvoir provincial résiduel par défaut, mais doit s'inscrire dans une logique de réorganisation cohérente des compétences ;

Considérant que toute réforme structurelle de cette ampleur nécessite une analyse préalable complète, et de tous les secteurs concernés, incluant :

- les impacts financiers
- les impacts organisationnels
- les impacts en termes de ressources humaines

Considérant qu'il est indispensable de vérifier que les entités appelées à reprendre les compétences (Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, intercommunales ou autres structures) disposent :

- des capacités humaines suffisantes
- des moyens financiers adéquats
- des ressources logistiques nécessaires

Considérant que l'absence de garanties suffisantes sur les points ci-avant énoncés ferait peser un risque réel :

- de transfert de charges vers les communes
- de dégradation du service rendu aux citoyens
- de désorganisation administrative

Considérant que les communes rurales dépendent fortement d'appuis techniques extérieurs et d'une mutualisation des moyens ;

Considérant que toute réforme qui fragiliserait cet accompagnement constituerait un recul en matière d'aménagement du territoire, de gestion des risques et de qualité des infrastructures ;

Considérant que le Service Hainaut Ingénierie Technique (HIT) constitue aujourd'hui un outil essentiel pour les communes, notamment en matière de voirie, de gestion des cours d'eau et d'études hydrauliques ;

Considérant que ce Service se caractérise par une proximité avec le terrain, une expertise de grande qualité liée à une connaissance fine des réalités locales, une réactivité adaptée et un coût maîtrisé ;

Considérant que le transfert éventuel de ces missions vers d'autres structures pourrait entraîner :

- une augmentation des coûts pour les communes
- une perte de proximité et d'expertise

- un allongement des délais d'intervention

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite un cadre juridiquement sécurisé ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire que les modalités concrètes de la réforme soient soumises pour avis au Conseil d'État préalablement à toute décision définitive ;

## DECIDE

Article 1 : De soutenir le principe d'une réforme de l'organisation institutionnelle régionale visant à améliorer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique.

Article 2 : De défendre l'idée que chaque compétence doit être exercée au niveau de pouvoir le plus pertinent, le plus efficace et le plus proche du citoyen.

Article 3 : De constater qu'en l'état actuel, les éléments disponibles ne permettent pas de se positionner de manière pleinement éclairée sur les modalités concrètes du transfert des compétences provinciales.

Article 4 : De demander au Gouvernement wallon, dans l'hypothèse de la poursuite de la réforme, de réaliser un audit complet préalable, portant notamment sur les capacités humaines, les moyens financiers et les ressources logistiques des entités appelées à reprendre les compétences provinciales.

Article 5 : De conditionner toute mise en œuvre de la réforme à la démonstration que les structures d'accueil seront en mesure d'assurer la continuité des services à un niveau de qualité équivalent et une accessibilité maintenue pour les communes et les citoyens.

Article 6 : D'insister sur le caractère strictement impératif de la neutralité budgétaire d'une telle réforme pour les communes et fiscale pour les citoyens.

Article 7 : De veiller à ce qu'aucune réforme ne conduise à une dégradation du service public, ni à une perte d'expertise.

Article 8 : De garantir la protection d'emploi et d'ancienneté pour le personnel actuel et la continuité des services.

Article 9 : De souligner la nécessité de préserver les compétences techniques actuellement exercées par Hainaut Ingénierie Technique, en garantissant un coût maîtrisé, une proximité maintenue et un niveau de service équivalent.

Article 10 : De veiller à ce que les spécificités des communes rurales soient pleinement prises en compte dans la réforme.

Article 11 : De solliciter la transmission du projet de réforme au Conseil d'État afin d'en garantir la sécurité juridique.

Article 12 : De transmettre la présente délibération au Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes.

-----

4. Finances-Régie communale autonome de Rumes - Approbation du bilan et des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 - Communication du rapport d'activités : décision

Le Collège communal propose à l'assemblée d'approuver les comptes de la Régie communale autonome de Rumes pour l'exercice comptable 2024 conformément à l'article 74 des statuts de la RCA ainsi que de prendre acte du rapport d'activités de la Régie pour l'exercice 2024, conformément à l'article 72 de ses statuts.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le titre III, chapitre premier, section 2, article L1231-4 à L1231-12;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Considérant la délibération du conseil communal du 25 mai 2023 créant la régie communale autonome de Rumes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Rumes approuvés par le Conseil communal du 9 octobre 2025 notamment l'article 60 qui dispose que *le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration. Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal. Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal ;*

Vu la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2025 attribuant le marché public de services ayant pour objet la désignation d'un réviseur d'entreprises pour la Régie communale autonome de Rumes pour les exercices comptables 2024 à 2026, à la [REDACTED] ;

Considérant que le Conseil communal a désigné Madame Ophélie CUVELIER et Monsieur Michel CASTERMAN comme membres du collège des commissaires de la Régie Communale Autonome de Rumes ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome de Rumes doit établir et adopter chaque année un rapport d'activités conformément à l'article 70 de ses statuts ; Que le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard, y compris les documents suivants : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2024, établis par l'expert-comptable désigné par le conseil d'administration de la RCA, la fiduciaire [REDACTED] ;

Vu le rapport d'activités établi par la Régie communale autonome de Rumes ;

Considérant que conformément à l'article 72 des statuts de ladite régie, le rapport d'activités doit être communiqué au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit l'adoption par le Conseil d'administration de la régie ;

Considérant que conformément à l'article 74 des statuts de ladite régie, le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la Régie et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive et décharge aux Administrateurs ;

Considérant que le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie ;

Considérant le rapport du ..... du commissaire-réviseur **Julien ROGER** ;

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2024, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2024 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan de la Régie Communale Autonome de Rumes s'élève à 5.909.843,25€ et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de -29.556,05€ ;

Considérant que Madame Ophélie CUVELIER et Monsieur Michel CASTERMAN (membres du collège des commissaires de la Régie Communale Autonome de Rumes) ont accepté de faire leur, le rapport des réviseurs relatif au compte 2024 qui de facto devient le rapport distinct de membre du collège des commissaires membres du Conseil communal de la Commune de Rumes ;

Attendu qu'en date du 7 avril 2026 le Conseil d'administration de la RCA a approuvé provisoirement le compte 2024 de la Régie communale autonome de Rumes ;

Attendu qu'après approbation des comptes, il revient au Conseil communal de donner décharge au Commissaire réviseur et aux administrateurs de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2024 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13 avril 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'arrêter les comptes de la Régie communale autonome de Rumes pour l'exercice comptable 2024, arrêtés provisoirement par son Conseil d'administration, en sa séance du 07 avril 2026, conformément à l'article 74 des statuts de ladite régie.

Article 2 : De prendre acte du rapport d'activités de la Régie communale autonome de Rumes pour l'exercice 2024, conformément à l'article 72 des statuts de ladite régie.

Article 3 : De donner décharge au Commissaire réviseur et aux administrateurs de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2024.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome de Rumes et à Monsieur le Directeur financier.

-----

5. Patrimoine-Vente d'équipements professionnels déclassés : décision

Le Collège communal propose à l'Assemblée de déclasser le matériel vétuste et de procéder à la vente de celui-ci.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la circulaire du SPW du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de vente ;

Considérant que les services communaux ont établi la liste de matériels à déclasser ci-annexée ;

Considérant que ce matériel n'est plus aux normes ou plus utilisable ;

Attendu que les réparations des véhicules s'avèrent trop coûteuses au vu de la vétusté de ceux-ci ;

Considérant qu'il est proposé de déclasser et de vendre ces biens devenus vétustes et encombrants ;

Considérant que la firme [REDACTED] est mandatée pour la vente d'équipements professionnels pour l'année 2026 ;

Considérant le montant estimé du matériel et les modalités de vente proposés par la firme [REDACTED] ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le déclassement du matériel concerné, décrit ci-annexé.

Article 2 : De procéder à la vente de ces biens meubles selon les modalités de vente publique de la firme [REDACTED].

Article 3 : D'insérer la recette y afférente au fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier.

-----

6. Marché public de travaux-Travaux de réfection de tarmac 2026 : Approbation des conditions et du mode de passation.

Afin de mettre en oeuvre la réfection localisée des voiries communales pour l'année 2026, le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver les conditions et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché public "Travaux de réfection de tarmac 2026" estimé à 50.000,00 € TVA comprise.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-297 relatif au marché "Travaux de réfection de tarmac 2026" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 projet(20260046) ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-297 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de tarmac 2026", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 projet(20260046).

-----

7. Environnement-Convention d'adhésion à Wap'Isol 2026-2027 : décision  
Wap'Isol est une plateforme qui vise à promouvoir la rénovation énergétique et l'emploi local en Wallonie picarde. L'Intercommunale IPALLE bénéficie de subsides régionaux pour la mise en oeuvre de ce projet "Wapi'Isol" qui consiste en la réalisation d'audits énergétique pour les citoyens.

Le Conseil communal est invité à approuver les modalités de prise en charge du forfait du citoyen dans le cadre de son adhésion à la plateforme Wap'Isol pour la période 2026-2027.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieures;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IPALLE respectent les critères et conditions fixées par cette disposition ;

Considérant son engagement, dans la Convention des Maires et le programme POLLEC, à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, notamment dans le secteur du logement et/ou qu'elle souhaite encourager de façon proactive la rénovation des logements privés sur son territoire ;

Considérant que la plateforme locale de rénovation énergétique « Wap'Isol» répond à différents appels à projets lancés par le Ministre wallon de l'Energie ;

Considérant que l'objectif de la plateforme « Wap'Isol » est de rénover le plus grand nombre d'habitations présentes sur le territoire des communes adhérentes et ce, par l'intermédiaire de la prise en charge partielle ou totale de l'audit et la mise en place d'un accompagnement complet des particuliers qui en font la demande ;

Vu sa délibération en sa séance du 22 février 2024 relative à son adhésion à la plateforme locale de rénovation énergétique "Wap'Isol" pour la période 2024-2027 ;

Considérant la volonté de la Commune de prolonger son adhésion à cette démarche ;

Considérant que le financement de cette opération est éligible au Droit de Tirage – Développement Durable ;

Considérant le courrier d'Ipalle du 11 mars 2026 reprenant les nouvelles conditions à Wap'Isol pour 2026-2027;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : De prendre en charge la quote-part du citoyen pour l'audit logement financé par Wap'Isol pour les catégories R1, R2, R3, R4 pour une enveloppe maximale annuelle de 4.500€ TVAC qui sera facturée en début d'exercice en une fois, imputée sur le droit de tirage.

-----

8. Mobilité-Convention relative à la création, la maintenance et la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres : approbation

Le Code wallon du Tourisme, entré en vigueur le 1er juillet 2025, confie aux fédérations provinciales du tourisme la mission de développer, valoriser, vérifier et entretenir les réseaux à points-nœuds.

La Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) souhaite conclure une convention de collaboration relative à la création, la maintenance et la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres sur le territoire communal.

Le Collège communal propose à l'Assemblée de conclure la convention précitée avec la FTPH.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention transmise par la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) relative à la création, la maintenance et la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres sur le territoire communal ;

Vu le Code wallon du Tourisme du 8 février 2024 et ses arrêtés d'exécution, entrés en vigueur le 1er juillet 2025, confiant aux fédérations provinciales du tourisme la mission de développer, valoriser, vérifier et entretenir les réseaux à points-nœuds ;

Considérant que la mise en place de ces réseaux contribue :

- à la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager de la Commune ;
- au soutien à la mobilité douce et au tourisme durable ;
- à l'attractivité du territoire et à la cohérence des itinéraires à l'échelle provinciale ;

Considérant que la convention précise les engagements respectifs de la FTPH et de la Commune en matière de conception, pose, mise à jour, entretien et suivi du réseau à points-nœuds ;

Considérant la nécessité de désigner une personne de contact au sein de l'administration afin d'assurer le rôle d'agent-relais avec la FTPH, notamment via la plateforme EasyGIS, ainsi qu'une personne de référence "tourisme" ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention relative à la création, la maintenance et la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres, telle qu'annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**CONVENTION**  
**Relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour**  
**des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres**

Entre les soussignés :

D'une part:

La Province de Hainaut, par le biais de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (Inst 811), dont les sièges sont établis pour la première à la rue Verte, 13 – 7000 Mons, pour la seconde à la Digue de Cuesmes, 29/1 – 7000 Mons, représentées par :

- Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, donnant délégation de signature à Madame Catherine BERGER, Première Directrice
- Monsieur Eric MASSIN, Président du Collège, Député provincial, donnant délégation de signature à Madame Aurore GOOSSENS, Députée provinciale

Ci-après dénommée la «FTPH »

ET

L'Administration communale de Rumes, dont le siège est établi Place, 1 – 7618 Rumes, représentée par :

- Monsieur Michel Casterman, Bourgmestre
- Madame Amandine Lemoine, Directrice générale

Ci-après dénommée la « Commune »

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le Code wallon du Tourisme (entrée en vigueur le 1er juillet 2025) confère aux fédérations provinciales du tourisme la mission de développer, valoriser, vérifier et entretenir les réseaux points-nœuds sur leur territoire en cohérence avec les orientations touristiques régionales.

Les réseaux points-nœuds constituent un ensemble d'itinéraires balisés offrant aux usagers la possibilité de construire leurs propres parcours.

La présente convention organise la collaboration entre la FTPH et la Commune pour la création, l'entretien, la mise à jour et la gestion du réseau à points-nœuds sur le territoire communal, conformément au Code wallon du Tourisme, à ses arrêtés d'exécution et aux normes de balisage, notamment celles prévues en annexe (normes balisage).

Les réseaux à points-nœuds ont été développés en province de Hainaut afin de structurer l'offre de randonnées cyclables et pédestres sur base d'un maillage cohérent, lisible et interconnecté.

Leur conception repose sur :

- une logique territoriale supracommunale ;
- une harmonisation de la signalétique ;
- une gestion coordonnée garantissant sécurité, qualité et attractivité.

Par ailleurs, ces réseaux ont été progressivement mis en place en collaboration étroite avec les communes et les partenaires institutionnels, dans une perspective de développement touristique structurant et durable.

Les réseaux à points-nœuds poursuivent plusieurs objectifs d'intérêt général :

- le développement économique local, notamment par l'augmentation de la fréquentation touristique ;
- la valorisation du territoire, du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- le soutien aux producteurs et acteurs locaux via la mise en visibilité des circuits courts et des services de proximité ;
- la promotion d'un tourisme durable, respectueux de l'environnement ;
- l'encouragement de la mobilité douce, en cohérence avec les politiques régionales et provinciales.

Ils constituent un levier stratégique pour l'attractivité touristique et la cohérence de l'offre à l'échelle provinciale.

#### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de collaboration entre la FTPH et la Commune pour :

1. la conception, la structuration et la validation des tracés des nouveaux réseaux à points-nœuds pédestres et cyclables, dont les extensions;
2. l'implantation et le balisage conforme aux normes légales;
3. l'entretien courant et technique des réseaux existants (maintenance et remplacement);
4. la mise à jour des données cartographiques et numériques des itinéraires;
5. le suivi administratif et réglementaire lié à la gestion du réseau.

Elle annule et remplace toute convention antérieure relative aux réseaux à points-nœuds vélo et pédestre sur le territoire communal.

#### **Article 2 – Cadre légal**

La convention s'inscrit dans le cadre :

- du Code wallon du Tourisme du 8 février 2024, exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 (application depuis le 1er juillet 2025), et notamment l'article D.III.3 § 1er, 1°, 2°, 3°, et donc, des missions confiées aux fédérations provinciales du tourisme, notamment en matière d'itinéraires touristiques permanents, valorisation et entretien des réseaux points-nœuds;
- des normes techniques de balisage des itinéraires touristiques, notamment des dispositions relatives aux réseaux points-nœuds reprises dans les annexes normatives applicables;

- du Code wallon du Tourisme, et notamment l'article R.III.94, §1er, 6°, conditionnant l'obtention de la reconnaissance d'un itinéraire permanent à l'engagement du demandeur de l'autorisation de balisage d'en assurer l'entretien durant toute la période de validité de l'autorisation, fixée à dix ans ;
- de la décision du Gouvernement wallon relative à la reconnaissance des Réseaux à Points Nœuds pédestres.

### **Article 3 – Missions de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH)**

La Province, par l'intermédiaire de la FTPH :

#### **3.1 Coordination et expertise technique**

- 3.1.1 assure la coordination globale du réseau sur le territoire provincial;
- 3.1.2 propose, en concertation avec la Commune, le tracé optimal des points-nœuds;
- 3.1.3 vérifie la conformité du balisage aux normes en vigueur ;
- 3.1.4 assure la mise à jour cartographique et numérique ;
- 3.1.5 organise la formation et l'encadrement des opérateurs bénévoles ou techniques ;
- 3.1.6 assure la gestion de la plateforme EasyGIS pour le suivi des signalements ;
- 3.1.7 appuie la Commune dans les démarches administratives liées à la reconnaissance ou au maintien de la reconnaissance du réseau.

#### **3.2 Conception et pose du balisage**

- 3.2.1 conçoit le plan de balisage conforme aux normes techniques en vigueur, dont la géolocalisation des implantations ;
- 3.2.2 fournit le matériel de balisage dans les limites des budgets disponibles, en lançant les marchés publics requis (frais logistiques [déplacements, outils, prestations horaires], les consommables, une partie des fournitures [balises et poteaux] dans la limite budgétaire annuelle, la main-d'œuvre administrative et technique;
- 3.2.3 supervise ou réalise la pose physique du balisage ;
- 3.2.4 remplace, dans les délais les plus brefs, les balises ou poteaux endommagés, dans la limite des stocks disponibles et du budget annuel global fixé pour l'ensemble du territoire provincial ;
- 3.2.5 garantit des coûts d'intervention maîtrisés pour la Commune.

Pour rappel, la FTPH intervient uniquement sur les poteaux installés dans le cadre des réseaux points-nœuds et ne comportant aucune autre signalétique.

### **Article 4 – Missions de la Commune**

La Commune :

- 4.1 désigne un référent local pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la FTPH principalement via la plate-forme EasyGIS. Une personne de référence "tourisme" est également souhaitée pour le suivi des projets touristiques autour des réseaux à points-nœuds ;
- 4.2 accepte le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé par la FTPH pour la fourniture et/ou la pose de poteaux/balises nécessaires à la création, l'entretien ou l'amélioration du réseau.
- 4.3 accepte les évolutions du réseau telles que décidées par les partenaires chargés de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir, la FTPH conjointement avec la Maison du Tourisme ; la Commune s'engage également à accepter la pose de nouveaux poteaux avec balises sur base du plan de balisage qui lui sera fourni ;
- 4.4 s'engage à étudier attentivement les changements proposés par la FTPH, sur base d'un plan réalisé en amont par :
  - une étude cartographique approfondie en bureau.
  - une visite de terrain faisant office de contrôle et validation des cheminements et géo-localisation de l'implantation du balisage.

Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune impactée par des nouveautés et/ou des changements sera proposé avant le balisage effectif.

La Commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route et les plans de secteur. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du Conseiller en mobilité de la Commune, s'il y en a un, est vivement recommandé.

- 4.5 s'engage, si nécessaire, à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y a pas de possibilité d'installer un SUL, la Commune proposera un itinéraire alternatif.
- 4.6 s'engage, lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après. Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobilistes, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle consécutive à un amoncellement de poteaux. Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacements PMR, les poteaux de danger, de priorité, et d'interdiction. Voir la source documentaire : <https://securitheque.wallonie.be/equipements/principes-generaux-c/generalites-c/cohabitation-sur-un-meme-support-de-la-signalisation-directionnelle-cyclable-avec-la-signalisation-de-police> Une demande d'autorisation a été faite par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairage sans remontées aéro-souterraines
- 4.7 octroie les autorisations nécessaires à l'implantation des balises sur le domaine communal;
- 4.8 veille à la sécurité, à la conformité réglementaire et à la circulation dans les zones concernées ;
- 4.9 signale à la FTPH tout chantier ou incident susceptible d'impacter le réseau;
- 4.10 collabore à toute communication locale utile avec les services communaux (urbanisme, voirie, police) ;
- 4.11 s'engage, en cas de mise en place d'un nouveau réseau de modifications sur un réseau existant, à passer le nouveau plan de balisage de sa Commune dans un délai raisonnable au sein de son Collège Communal, et ce, dès réception de celui-ci.

## **Article 5 – Entretien et suivi des réseaux à points-nœuds**

### **5.1. Obligations et tâches de la Commune**

La Commune s'engage à :

#### **5.1.1 – Informer préalablement en cas de travaux :**

Informez la FTPH et la Maison du Tourisme de tout projet de travaux impactant les voies cyclables ou pédestres du réseau points-nœuds, afin de permettre :

- l'information des usagers ;
- la mise en place éventuelle de déviations.

En cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneaux points-nœuds, la Commune conserve les balises en vue de leur remise en place après travaux et en informe la FTPH.

#### 5.1.2 - Signaler des problèmes de balisage :

Signaler via la plateforme EasyGIS tout poteau ou toute balise à remplacer :

<https://www.hainaut.be/services/tourisme/le-reseau-points-noeuds/signalez-un-probleme>

#### 5.1.3 - Suivre des signalements transmis :

Donner suite dans les meilleurs délais aux notifications qui lui sont attribuées dans la plateforme EasyGIS et y encoder l'issue du dossier afin de permettre la clôture du signalement.

#### 5.1.4 - Assurer la sécurité des itinéraires :

Contacteur la Maison du Tourisme et la FTPH lorsqu'un aménagement de sécurité est manquant ou défaillant sur le réseau points-nœuds situé sur son territoire. La Commune veille, en concertation avec les partenaires, au maintien et au renforcement des dispositifs de sécurisation.

#### 5.1.5 - Entretenir les voiries et chemins :

Entretenir en bon père de famille :

- les voies cyclables et pédestres ;
- les voies vertes et RAVeL ;
- les sentiers dont elle est gestionnaire ;  
y compris ceux empruntés par le réseau points-nœuds.

#### 5.1.6 - Veiller aux revêtements, à la propreté et à la végétation :

Traiter les problèmes relatifs :

- au revêtement des voiries dont elle est gestionnaire ;
- aux dépôts sauvages ;
- à la végétation envahissante.

Ces problèmes sont signalés via EasyGIS et la Commune y enregistre la finalisation de l'intervention.

#### 5.1.7 - Veiller pour les poteaux multi-signalétiques :

Assurer, en tant que propriétaire initial, le remplacement des poteaux qui supportent une signalisation autre que celle du réseau points-nœuds.

### **5.2. Obligations et tâches de la FTPH**

La FTPH s'engage à :

#### 5.2.1 - Remplacer le balisage points-nœuds :

Procéder au remplacement des balises et poteaux points-nœuds endommagés signalés via EasyGIS, dans :

- la limite de ses stocks disponibles ;
- la limite du budget annuel maximal fixé pour l'ensemble des réseaux du territoire.

#### 5.2.2 - Limiter les interventions :

Intervenir uniquement sur les poteaux installés dans le cadre du réseau points-nœuds et ne comportant aucune autre signalétique.

#### 5.2.3 - Gestion des signalements :

Transmettre à la personne de contact désignée par la Commune tout signalement relevant de sa compétence introduit par un utilisateur via la plateforme EasyGIS.

#### 5.2.4 - Informer les usagers :

Informer l'auteur du signalement de la suite donnée au dossier sur la base des informations communiquées par la Commune.

#### 5.2.5 - Stocker le matériel :

Assurer le stockage de balises et poteaux dans ses installations dans son entrepôt technique à Saint-Ghislain.

### **5.3. Coordination, communication et contacts**

#### 5.3.1 - Principe de collaboration

Les partenaires conviennent qu'un dialogue permanent et une réactivité mutuelle sont indispensables au bon fonctionnement et à la qualité du réseau points-nœuds.

#### 5.3.2 - Contacts opérationnels

**Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde (Tournai) :** Monsieur Nicolas Plouvier - Directeur

#### **FTPH :**

- Catherine Berger - Première Directrice - [catherine.berger@hainaut.be](mailto:catherine.berger@hainaut.be) - 065/384.808
- Antoine Genart - Chargé de mission - [antoine@visithainaut.be](mailto:antoine@visithainaut.be) ou [antoine.genart@hainaut.be](mailto:antoine.genart@hainaut.be) - 065/384.828
- Aurélie Midi - Chargée de mission - [aurelie.midi@hainaut.be](mailto:aurelie.midi@hainaut.be) - 065/384.805
- Camille Colinet - Chargée de mission - [camille.colinet@hainaut.be](mailto:camille.colinet@hainaut.be) - 065/384.802

### **Article 6 - Assurances et responsabilités**

Chaque Partie s'engage à maintenir une assurance couvrant ses missions, personnels et responsabilités. La FTPH n'est pas responsable de l'état des voiries, des lieux publics ou des dommages aux usagers lors de l'utilisation du réseau.

### **Article 7 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prendra effet à compter de la date de signature et pourra être renouvelée par avenant écrit.

### **Article 8 - Modification et résiliation**

1. Toute modification de la convention requiert un avenant écrit, signé par les deux Parties.
2. Chacune des Parties peut demander la résiliation avec un préavis de 6 mois pour motif légitime.

### **Article 9 - Loi applicable et compétences**

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

**SIGNATURE DES PARTIES**

Fait en trois exemplaires.


Date :

Pour la Province de Hainaut,  
P.O. Sylvain Uystpruyst,  
Directeur général provincial  
par délégation,



Catherine Berger,  
Première Directrice

P.O. Eric Massin,  
Président du Collège,  
Député provincial  
par délégation,



Aurore Goossens,  
Députée provinciale

Pour prise de connaissance,  
MT Wallonie Picarde

Commune de Rumes,  
Michel Casterman,  
Bourgmestre

Nicolas Plouvier,  
Directeur

Amandine Lemoine,  
Directrice générale

Article 2: De charger le Collège communal de désigner l'agent relais au sein de l'administration communale ainsi que le référent "tourisme".

Article 3: De transmettre la présente délibération à la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH).

-----

9. PCS-Plan de Cohésion sociale - Rapports financiers 2025 : approbation

Dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, chaque pouvoir local bénéficiaire est tenu de justifier annuellement l'emploi de la subvention en communiquant son dossier justificatif. Le Rapport financier est généré automatiquement via le module eComptes.

Le Conseil communal est invité à approuver les rapports financiers 2025 du PCS et de l'article 20.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L 1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Attendu que ce décret prévoit à l'article 27, l'obligation du Pouvoir Local d'émettre un rapport d'activité et un rapport financier annuels et de soumettre ces rapports, en une seule délibération, au Conseil Communal pour approbation, ainsi que les modalités en cas de modifications majeures du Tableau de bord du PCS ;

Attendu que ce décret prévoit à l'article 24, l'introduction par le pouvoir local d'une demande motivée de modification de son plan, en cas d'ajout, de suppression, ou de modification d'actions ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 adoptant le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 approuvant le Plan de Cohésion sociale de Rumes pour la programmation 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention complémentaire aux Pouvoirs Locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 7 février 2020 octroyant une subvention complémentaire aux Pouvoirs Locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2020 ;

Vu la notification, par le Service Public de Wallonie, en date du 18 février 2025, du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2025 ;

Vu la notification, par le Service Public de Wallonie, en date du 17 avril 2025, du subside pour l'année 2025 ;

Considérant les actions effectivement menées en 2025 par le Plan de Cohésion Sociale, en ce compris l'article 20 ;

Vu le courrier de la Direction de la Cohésion sociale en date du 7 novembre 2025, rappelant les rapports et justificatifs à fournir pour vérification de l'utilisation du subside accordé au Plan de Cohésion Sociale, et obtention du solde ;

Vu le rapport financier établi par Monsieur le Directeur financier en date du 11 mars 2026 relatif à la subvention du Plan de cohésion sociale et à l'article 20 (matières transférées à la Communauté française) ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Article 1: D'approuver les rapports financiers 2025 du PCS et de l'article 20, qui sont les justificatifs à fournir pour vérification de l'utilisation des subsides accordés et en obtenir les soldes.

Article 2: La présente délibération sera transmise à la Direction de la Cohésion Sociale de la Région Wallonne et, pour information, à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

-----

10. CPAS-Rapport d'activités 2025 de la Commission locale pour l'énergie (CLE) : information

Le Collège communal propose au conseil de prendre acte du rapport annuel 2025 de la Commission Locale pour l'Energie transmis par le CPAS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par le décret du 17 juillet 2008, art. 33ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 ;

Attendu que dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie »,

Attendu que la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client;

Attendu que les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

Attendu que, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

Vu le rapport annuel de la Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) concernant l'année 2025 transmis par le Centre public d'action sociale de Rumes;

PREND ACTE

du rapport annuel 2025 de la Commission Locale pour l'Energie de RUMES.

-----

11. Bibliothèque-Convention relative aux modalités de collaboration entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et le Commune de Rumes : décision

En qualité d'opérateur d'appui et d'opérateur itinérant, la Province du Hainaut développe des actions en matière de lecture publique sur le territoire communal (gestion d'un catalogue collectif, prêt interbibliothèque, animations,...).

Le Collège communal propose à l'Assemblée de conclure une convention avec la Province du Hainaut afin de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre des actions en matière de lecture publique.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application dudit décret;

Vu le courrier de la Province de Hainaut, Département Culture, Secteur Lecture publique, transmettant pour approbation une convention relative aux modalités de collaboration entre l'opérateur d'appui, l'opérateur itinérant et la Commune de Rumes;

Vu le projet de Convention;

Considérant que la Province du Hainaut, par l'intermédiaire de son opérateur d'appui et de son opérateur itinérant, développe des actions en matière de lecture publique sur le territoire communal;

Considérant que ces actions comprennent notamment la gestion d'un catalogue collectif, le prêt interbibliothèques, l'accompagnement d'animations ainsi que l'organisation de tournées de desserte par bibliobus;

Considérant que l'article 6 du décret précité prévoit que les modalités de collaboration entre les partis doivent être fixées dans une convention;

Considérant que la convention soumise à approbation détermine les droits et obligations respectifs des parties, notamment en ce qui concerne :

- les modalités d'intervention de l'opérateur itinérant;
- les engagements du pouvoir organisateur communal ;

- les conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la bonne exécution des services ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre du maintien et du développement de l'offre de lecture publique sur le territoire communal ;

Considérant qu'elle devra être jointe au dossier de reconnaissance de la bibliothèque communale ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la convention réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut et les Pouvoirs Organisateurs concernés :

**Convention réglant les modalités de collaboration en matière de développement territorial  
des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut et les Pouvoirs  
Organisateurs concernés**

---

Entre la Province de Hainaut  
représentée par Monsieur Eric Massin, Député provincial, et Monsieur Sylvain Uystpruyst,  
Directeur général  
conformément à la décision du Collège Provincial du.....

Et (choisir la mention adéquate) :

La Commune de Rumes  
représenté(e) par Monsieur Michel Casterman, Bourgmestre, et Madame Amandine  
Lemoine, Directrice générale  
conformément à la décision du Collège communal du.....

Ou

L'ASBL.....  
représentée par.....  
conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'asbl du .....

ci-après dénommés « les parties »,

IL EST CONVENU :

**Titre I : Territoire et usagers**

**Article 1 – Définition du territoire concerné**

Les parties décident de collaborer sur le territoire de compétence suivant : la commune de Rumes.

où elles mènent leurs actions, et ce dans le respect :

- 1) des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité, ainsi que
- 2) le cas échéant, de leurs Plans de Développement de la Lecture respectifs.

**Article 2 – Usagers visés par la présente convention**

L'action de la Province de Hainaut sur le territoire concerné vise plus particulièrement les usagers suivants :

- L'Opérateur Direct/Bibliothèque Locale
- Le tout public

## **Titre II : Engagements**

### Article 3 – Missions de la Province de Hainaut

#### **Uniquement sur le territoire des communes disposant d'un service de la Lecture publique reconnu ou engagé dans un processus de reconnaissance**

Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'**Opérateur d'appui**, la Province de Hainaut s'engage à :

- Fournir à l'Opérateur Direct l'accès à une base de données bibliographiques commerciale.
- Fournir à **la demande** des Passeports Lecture et des gommettes annuelles de validité d'inscription.
- Assurer le prêt inter-bibliothèques de manière hebdomadaire conformément et dans le respect du Règlement d'utilisation validé par convention entrée en vigueur le 15 janvier 2025.
- Gérer le catalogue collectif « Calliope » et mettre en place un help-desk individualisé pour l'Opérateur Direct.
- Assurer à la demande, dans les limites des disponibilités, le prêt de matériel, d'animation, d'outils d'animation et/ou la mise à disposition d'animateurs.
- Assurer l'accès pour l'Opérateur Direct au portail informatique du Réseau hainuyer de Lecture publique « bibliothèques.hainaut.be » lui permettant de gérer ses propres contenus en autonomie dans le respect des contraintes techniques et de la charte graphique commune.
- Assurer à **la demande** l'accompagnement de l'Opérateur Direct dans son Plan de Développement de la Lecture.
- Participer **en qualité d'invité** au Conseil de Développement de la Lecture de l'Opérateur Direct.
- Soutenir l'Opérateur Direct dans ses besoins en animation dans le cadre de projets communs, co-construits ou concertés.

## Sur l'ensemble du territoire

Dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'**Opérateur Itinérant**, la Province de Hainaut s'engage à :

- Assurer à **la demande**, et en fonction des disponibilités, des haltes de prêt direct de documents aux usagers.

A cet effet :

- L'Opérateur Itinérant de la Province de Hainaut assurera sur le territoire une ou plusieurs halte(s) à raison d'un passage toutes les 4 à 8 semaines, en fonction du type de halte (mixte, scolaire ou tout public). Le calendrier et l'horaire précis des passages seront déterminés par l'Opérateur Itinérant en fonction de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public. La création ou la suppression d'une halte fera l'objet d'une concertation entre les parties. Le calendrier arrêté sera joint à la présente convention.
- La Province de Hainaut ne pourra être tenue pour responsable de passages non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté.

### Article 4 – Engagements du Pouvoir Organisateur concerné

Le cas échéant, le Pouvoir Organisateur concerné s'engage :

1. à informer la Province de Hainaut de tout changement (adresse, horaire, personnel, ...) pouvant impacter les services visés dans la présente convention
2. à assurer les conditions matérielles nécessaires à la bonne exécution des services visés (réservation d'un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial, locaux adaptés pour les activités prévues, accueil des animateurs, ...)
3. à relayer auprès des usagers, par les canaux de son choix, les informations relatives au(x) service(s) proposé(s)
4. à promouvoir les services rendus par la Province de Hainaut par une publicité adéquate : promotion papier, publication sur son site internet, etc.

### **Titre III : Dispositions diverses**

#### Article 5 - Validité de la convention

La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties. Elle est conclue pour une période de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2031, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance fixée.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur les engagements respectivement pris
- modification des conditions de reconnaissance des services de la Province de Hainaut concernés
- arrivée d'une nouvelle partie contractante
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à cette convention, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.

Article 6 - Autre(s) convention(s)

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à.....

Le.....

Pour la Commune de Rumes

Pour la Province de Hainaut

Michel Casterman  
Bourgmestre

Amandine Lemoine  
Directrice générale

Eric Massin  
Député provincial

Sylvain Uystpruyt  
Directeur général

Article 2 : de charger le Collège communal de la signature de ladite convention

Article 3 : de transmettre les exemplaires dûment signés à la Province de Hainaut pour contreseing.

-----

12. Personnel communal-Ajout de l'annexe 4 au règlement de travail - Convention relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail : décision

Il est proposé au Conseil communal d'approuver l'annexe 4 du règlement de travail concernant la convention relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2003 relative à la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 24 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter l'annexe 4 au règlement de travail pour la convention relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail ;

Considérant que la modification du règlement de travail a été affichée à l'attention du personnel communal pendant 15 jours ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'ajouter l'annexe 4 au règlement de travail de la Commune comme suit :

CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES TRAVAILLEURS A L'EGARD DE LA SURVEILLANCE PAR CAMERAS SUR LE LIEU DE TRAVAIL

-----

CHAPITRE Ier : PORTEE

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de travail qui a pour but de garantir le respect de la vie privée des travailleurs et la protection de leur dignité ainsi que de préserver le droit fondamental à cet égard.

Elle a pour objet d'informer les travailleurs des finalités et des modalités d'utilisation de caméra sur le lieu de travail.

La présente convention concrétise et est établie en conformité avec les principes consacrés par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »), notamment le principe de finalité, le principe de proportionnalité et l'obligation d'information, par rapport au lieu de travail.

CHAPITRE II : DEFINITION

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par surveillance par caméras, tout système de surveillance comportant une ou plusieurs caméras et visant à surveiller certains endroits de la Commune de Rumes.

CHAPITRE III : MODALITES D'APPLICATION

1. Finalité

La surveillance par caméras sur le lieu de travail a pour but la protection des biens de la Commune de Rumes, notamment la protection du matériel du service travaux contre le vol.

## 2. Conservation des images

Les images sont enregistrées et conservées pour une durée d'un mois sur le serveur de la Commune de Rumes. Les enregistrements sont uniquement utilisés aux fins mentionnées au point 1.

## 3. Nombre de caméras et l'emplacement des caméras

Le nombre de caméras de surveillance s'élève à sept qui sont placées comme suit :

- A l'avant et à l'arrière de l'atelier situé rue des bois, 25 à 7618 Taintignies (2 caméras)
- A l'entrée, à l'intérieur et à l'arrière du dépôt communal situé rue de la digue à 7618 Taintignies (3 caméras)
- Au lieu de stockage situé à la rue d'Anseroeul à 7610 Rumes (2 caméras).

## 4. Le fonctionnement des caméras

Les caméras fonctionnent de manière permanente dans le but de protéger les biens de la Commune, notamment la protection du matériel du service travaux contre le vol.

## 5. L'accès aux images

En cas de détérioration du matériel ou de vol, la Directrice générale ou son remplaçant éventuel en cas d'absence de la Directrice générale, demande au service informatique à pouvoir consulter les images, qui pourront être transmises à la Police dans le cas où celle-ci le demande.

Le travailleur peut à tout moment invoquer les droits que lui confèrent les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 20 et 21 du RGPD.

Si celui-ci considère que ses droits ne sont pas respectés, il peut interpellé la personne en charge de la protection des données de la Commune de Rumes et s'adresser à l'Autorité de Protection des Données (APD) le cas échéant.

## 6. Information auprès des travailleurs

Les travailleurs sont informés de l'installation des caméras aux endroits précités par l'employeur par le biais de la présente annexe.

Article 2 : La présente délibération avec son annexe sera transmise à l'inspection des lois sociales

-----

### 13. Personnel communal-Ajout de l'annexe 5 au règlement de travail - convention relative à la géolocalisation des véhicules communaux : décision

Il est proposé au Conseil communal d'approuver l'annexe 5 du règlement de travail concernant la convention relative à la géolocalisation des véhicules communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2003 relative à la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 24 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter l'annexe 5 au règlement de travail pour la convention relative à la géolocalisation des véhicules communaux ;

Considérant que la modification du règlement de travail a été affichée à l'attention du personnel communal pendant 15 jours ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. D'ajouter l'annexe 5 au règlement de travail de la Commune comme suit :

#### CONVENTION RELATIVE A LA GEOLOCALISATION DES VEHICULES COMMUNAUX

##### CHAPITRE Ier : PORTEE

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de travail qui a pour but de garantir le respect de la vie privée des travailleurs et la protection de leur dignité ainsi que de préserver le droit fondamental à cet égard.

Elle a pour objet d'informer les travailleurs des finalités et des modalités d'utilisation de la géolocalisation des véhicules communaux.

La présente convention concrétise et est établie en conformité avec les principes consacrés par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »), notamment le principe de finalité, le principe de proportionnalité et l'obligation d'information, par rapport au lieu de travail.

##### CHAPITRE II : DEFINITION

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par géolocalisation des véhicules communaux, la traçabilité des véhicules professionnels dans l'espace en temps réel. Par véhicule communal, il faut entendre tout véhicule qui est la propriété de la Commune de Rumes amenant à se déplacer tant sur la voie publique que sur terrains et hangars privés tel qu'une voiture, camionnette, grue, tracteur, balayeuse...

##### CHAPITRE III : MODALITES D'APPLICATION

###### 1. Finalités

L'installation d'un système de géolocalisation dans les véhicules professionnels poursuit plusieurs objectifs :

- Gérer la flotte automobile
- Protéger la sécurité du travailleur isolé
- Maîtriser l'activité des équipes sur le terrain

- Diminuer les déplacements inutiles et injustifiés
- Localiser un véhicule en cas de vol
- Identifier le chauffeur du véhicule en cas d'amende ou de détérioration du véhicule
- Suivi des consommations et des prises de carburants
- Suivi des entretiens, des alertes en cas de panne, création de rapports de flotte
- Contrôler l'exécution des missions confiées au travailleur. Un tel contrôle pourra être effectué uniquement en cas de doutes quant à la fiabilité d'un agent corroboré par des éléments probants.

## 2. Proportionnalité et transparence

L'accès aux informations du dispositif de géolocalisation est limité au personnel habilité. Seul les membres du personnel de la planification des interventions communales et la Directrice générale ont accès aux données uniquement le temps nécessaire pour poursuivre les finalités précitées.

Les données traitées relatives à l'identification du travailleur sont les suivantes : nom, prénom, coordonnées professionnelles, numéro d'identification.

Les données traitées relatives aux déplacements du travailleur sont les suivantes : données de géolocalisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation, nombre de kilomètres parcourus, historique des déplacements effectués, données du véhicule.

Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Les données sont conservées pour une durée de deux mois.

Le travailleur peut à tout moment invoquer les droits que lui confèrent les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 20 et 21 du RGPD. Le travailleur dispose d'un droit à l'information, d'un droit d'accès aux données le concernant enregistrées par un système de géolocalisation et, le cas échéant, un droit de rectification, d'un droit à l'effacement, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit d'opposition.

Si celui-ci considère que ses droits ne sont pas respectés, il peut interpellier la personne en charge de la protection des données de la Commune de Rumes et s'adresser à l'Autorité de Protection des Données (APD) le cas échéant.

## 3. Information auprès des travailleurs

Les travailleurs sont informés que les véhicules communaux sont équipés d'un système de géolocalisation et d'identification du chauffeur via un badge nominatif qui ne peut en aucun cas être partagé entre les membres du personnel. Des balises installées dans les véhicules permettent de les positionner sur un plan ou une carte à l'aide de leurs coordonnées GPS. Le chauffeur a l'obligation de s'identifier au moyen d'un badge personnalisé fourni par l'administration communale. A la remise de son badge, le travailleur consent à ce que ses données personnelles soient utilisées dans le cadre détaillé en point 2.

Les travailleurs sont informés de la géolocalisation des véhicules communaux et le traitement de leurs données par l'employeur par le biais de la présente annexe.

Article 2 : La présente délibération avec son annexe sera transmise à l'inspection des lois sociales.

-----

14. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 mars 2026 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 5 mars 2026.

-----